

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 9 juill. 2026, n°25-10710, F-D, *bjda.fr* 2026, n° 106, note D. Sardin

Le garagiste, bénéficiaire d'une cession de créance, ne peut exiger de l'assureur débiteur le paiement d'une somme excédant son engagement contractuel à l'égard de l'assuré

Cass. 2^e civ., 9 juill. 2026, n° 25-10710, F-D

Cession de créance de l'indemnité d'assurance par l'assuré au réparateur – Cessionnaire strictement titulaire des mêmes droits que le cédant – Indemnité déterminée par les stipulations du contrat d'assurance – Opposabilité des exceptions contractuelles par l'assureur au cessionnaire (oui) – Cassation partielle

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation rappelle les principes applicables à la cession de créance et sanctionne le jugement d'un Tribunal de commerce pour avoir condamné un assureur au-delà de ses obligations contractuelles.

L'affaire est assez classique et elle oppose un réparateur automobile non agréé par l'assureur, qui propose à ses clients de se faire payer directement par l'assureur le montant de ses prestations en faisant signer une cession de créance qui est ensuite notifiée à l'assureur.

Le réparateur s'étonne ensuite de recevoir un refus de paiement ou une somme qui ne correspond pas à l'intégralité de sa créance.

Pour expliquer cette décision, il faut aborder quelques éléments de contexte avant d'examiner le fond du droit.

1) Le cadre conjoncturel du litige

On peut s'étonner de prime abord qu'une affaire aussi modeste soit parvenue à la Cour de cassation alors que le montant du litige n'est que de 575,28 €.

Il s'agit toutefois d'un contentieux de masse, attisé par des syndicats professionnels qui distribuent des modèles de cession de créance à leurs adhérents et par des chaînes de réparateurs de pare-brise. C'est ainsi que la Cour d'appel de Rouen a eu à traiter en 2025 d'un litige portant sur plusieurs factures d'un montant global de plus de 100 000 € et d'un autre relatif à 579 factures présentées au même assureur, toutes pour des vitrages¹.

Pour rationaliser leurs coûts, les assureurs ont depuis longtemps passé des accords d'agrément avec des réparateurs automobiles, facilitant la gestion administrative des dossiers, garantissant des prix raisonnables, privilégiant l'emploi de pièces d'occasion et l'expertise à distance. En contrepartie, l'assuré bénéficie d'un règlement direct de l'assureur au réparateur, diminué de l'éventuelle franchise.

D'où une certaine frustration des professionnels non agréés, qui ont l'impression d'être contraints par l'assureur et se voient capter une partie de la clientèle par des concurrents agréés.

Cependant, l'assureur n'a jamais eu la possibilité d'obliger l'assuré de faire réparer son véhicule chez un professionnel agréé.

La loi du 17 mars 2014, n°2014/344, est venue rappeler ce principe à l'article L.211-5-1 du Code des assurances, imposant la mention dans la police d'assurance de la liberté de choix du réparateur.

La loi 2020-1508 du 3 décembre 2020 a complété le dispositif, en déclarant nulles les clauses interdisant la cession à des tiers de créances d'indemnité d'assurance².

Ces textes sont probablement à l'origine d'un réveil des professionnels qui multiplient les contentieux pour contester la position des assureurs, au-delà des seuls droits que leur confèrent leurs cessions de créance.

En 1996, un syndicat avait même saisi le Conseil de la concurrence, reprochant aux assureurs de perturber le marché de la réparation automobile par les agréments et des avantages moindres accordés aux assurés, comme une réduction de franchise ou le refus de transfert du contrat d'assurance pendant la période des réparations.

Le Conseil de la concurrence n'y a rien trouvé à redire³.

Des actions ont également été menées contre des cabinets d'expertise automobile et la Cour de cassation a jugé que l'expert n'est pas tenu par les devis et factures d'un garage non agréé, et peut faire jouer la concurrence en se basant sur les prix pratiqués par les professionnels voisins⁴.

Si le contentieux de la cession de créance a fortement diminué avec la réforme du droit des obligations qui l'a simplifiée, le présent arrêt montre que des incompréhensions subsistent encore.

II) Le cadre légal de la cession de créance en droit des assurances

La solution qui se dégage du présent arrêt n'est pas nouvelle, la Cour de cassation a rendu récemment deux arrêts dans le même sens⁵. Le point 9 du présent arrêt est similaire au point 11 de l'arrêt du 22 janvier 2026.

En dépit de la clarté des textes et de la jurisprudence, on ne peut que s'étonner que les réparateurs continuent de faire signer des cessions de créance sans précaution et persistent à contester la position des assureurs, que la Cour de cassation a toujours confortée.

Dans les trois arrêts récents, la Cour de cassation vise à la fois :

- le deuxième alinéa de l'article 1324 du Code civil :

« Le débiteur peut opposer au cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation des dettes connexes. »

- et l'article L.112-6 du Code des assurances :

« L'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice les exceptions opposables au souscripteur originaire. »

Ces textes sont venus préciser ce qui figure déjà dans le principe de l'article 1321 du Code civil, selon lequel la cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé, à un tiers appelé le cessionnaire. On ne transmet donc que la créance et il s'agit de la créance de l'assuré sur son

assureur et non pas, contrairement à ce que peuvent penser les réparateurs, de la créance du garagiste sur son client. L'assureur ne doit qu'une garantie encadrée par son contrat.

L'article 1321 du Code civil pourrait se suffire à lui-même, la jurisprudence en a dégagé le principe que le bénéficiaire de la cession de créance ne peut avoir de droits plus étendus que ceux du cédant⁶.

Ainsi, lorsque le bénéficiaire d'une cession de créance agit contre le débiteur, le débiteur peut lui opposer exactement les mêmes moyens qu'il pourrait opposer au créancier initial⁷.

De manière très didactique, la Cour de cassation applique le principe au contrat d'assurance et explique clairement que la créance d'indemnité contre l'assureur est déterminée par application des stipulations du contrat d'assurance.

Sans pour autant relever une quelconque mauvaise foi du réparateur, la Cour de cassation souligne que l'assuré avait obtenu un accord de prise en charge d'un montant inférieur à celui fixé par l'ordre de réparation. C'est donc en toute connaissance de cause qu'il a été demandé à l'assureur de payer une somme supérieure à la prise en charge.

Le principe de l'opposabilité des exceptions est pourtant très clairement rappelé (point 9) aux articles 1324 du Code civil et L.112-6 du Code des assurances, tous deux visés par l'arrêt. Un lecteur attentif s'étonnera du double fondement de la décision de la Cour de cassation.

En présence d'un texte dérogatoire au droit commun des contrats (le Code des assurances), on pourrait penser que le visa l'article L.112-6 est suffisant.

Mais, à bien y regarder, la règle de la primauté du droit spécial sur le droit général est en quelque sorte inversée car l'article L.112-6 ne donne qu'un principe et l'article 1324 vient, sans déroger, apporter des précisions sur ce qui est opposable au cessionnaire qui n'est que l'un des tiers pouvant bénéficier de la police d'assurance.

L'article L.112-6 s'applique également au bénéficiaire de la créance d'indemnité (le tiers exerçant l'action directe)⁸, le Code civil ne jouant que pour la cession de créance.

Ce n'est toutefois qu'en contemplation de l'article 1321 que l'on peut limiter la dette de l'assureur au moyen des véritables exceptions, telles que définies dans l'article 1324, mais plus simplement en opposant l'existence et l'étendue de la garantie, et notamment les franchises et les plafonds. La Cour de cassation a admis au sein des exceptions de l'article L.112-6 du Code des assurances, les limites de la garantie⁹.

En premier lieu, la prestation de l'assureur est limitée par l'article L.121-1 du Code des assurances au montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre et en second lieu par l'article L.113-5 qui limite la prestation de l'assureur à ce qui est déterminé par le contrat.

C'est donc le contrat qui vient encadrer la prestation de l'assureur.

L'assureur est en droit d'opposer, par exemple, la déchéance pour non-respect du délai de déclaration du sinistre ou celle pour fausse déclaration de sinistre ou exagération de celui-ci. Il peut opposer l'obligation d'une expertise préalable à toute réparation prévue dans son contrat et également l'obligation d'obtenir son accord préalable pour toute réparation au-dessus d'un certain montant.

Il peut également opposer les évaluations de son propre expert indépendant en pouvant, pour faire jouer la concurrence, se baser sur les prix publics pratiqués par les professionnels voisins¹⁰.

Comme le prévoit l'article 1324 du Code civil, l'assureur peut également opposer la compensation des dettes connexes et déduire de son règlement d'éventuelles primes impayées qui seraient dues par l'assuré.

A ces limites purement contractuelles, s'ajoutent des limites procédurales. Le réparateur automobile tirant ses droits de ceux de son client, la prescription biennale de l'article L.114-1 du Code des assurances s'applique¹¹, tout comme celle de l'article L.218 du Code de la consommation enfermant l'action des professionnels pour les biens et services qu'ils fournissent aux consommateurs dans un délai de deux ans¹².

Le point de départ de la prescription du Code des assurances est le sinistre, le délai peut être interrompu notamment par la désignation d'un expert. Le point de départ de la prescription du Code de la consommation est la facture établie par le prestataire.

En conclusion, on observera que la cession de créance paraît être une opération compliquée et hasardeuse car la notification de la cession n'ouvre droit qu'au principe de l'action et les réparateurs confondent souvent leur propre créance avec celle que détient l'assuré sur son propre assureur.

Pour se prémunir de l'aléa que constitue l'existence d'un contrat, dont le réparateur ignore tout¹³, il lui sera conseillé de se faire remettre un chèque de garantie et de prévoir dans la cession de créance qu'en cas de limite opposée par l'assureur, et évidemment de refus total, le chèque sera encaissé et l'éventuel reliquat restitué au client.

Le cédant reste débiteur à l'égard du garagiste pour les sommes non prises en charge par l'assureur, mais en pratique le garagiste ne pourra pas opposer le droit de rétention de l'article 2286 du Code civil pour des raisons commerciales. Il faut nécessairement un certain délai à l'assureur pour prendre position et payer ce qu'il doit. Le client n'admettrait pas être pénalisé. En acceptant la cession de créance, le réparateur perd une garantie.

Didier Sardin,
Avocat au Barreau de Lyon

L'arrêt : [L'arrêt sur Legifrance.fr](#)

¹ CA Rouen, 28 janv. 2025, n°23/00658 ; CA Rouen, 25 avr. 2025, n°24/00826

² Article L.211-5-2 du Code des assurances

³ Cons. Conc. Avis du 3 nov. 1998, n°98-A-15, BOCC n°15, 31 août 1999

⁴ Cass. 2^{ème} Civ. 2 fév. 2017, n°16-13.505

⁵ Cass. 2^{ème} Civ. 22 janv. 2026, n°24-19.267, F-B : LEDA mars 2026, n°DAS203b0, note S. Abravanel-Jolly ; Cass. 2^{ème} Civ. 18 déc. 2025, n°24-15.747, F-B : LEDA fév. 2026, n°DAS202z3, note S. Abravanel-Jolly

⁶ Cass. 3^{ème} Civ. 6 mai 1968, Bull. n°132

⁷ Cass. Com. 12 janv. 2010, n°08-22.000, Bull. n°2

⁸ Le bénéficiaire d'une assurance souscrite pour le compte de qui il appartiendra, peut se voir également opposer des exceptions par application de l'article L.112-1 du Code des assurances : Cass. 1^{ère} Civ. 7 mars 1989, n°86-13.563 et 86-14.995, Bull. n°103

⁹ Cass. 3^{ème} Civ. 19 avr. 2000, n°98-15.182 pour les franchises ; Cass. 1^{ère} Civ. 16 déc. 2003, n°00-11.845 pour les plafonds

¹⁰ Cass. 2^{ème} Civ. 2 fév. 2017, n°16-13.505

¹¹ Cass. 1^{ère} Civ. 7 oct. 1992, n°89-19.425, Bull. n°242

¹² TJ Annecy, 25 fév. 2026, n°25/02316 : TJ Grenoble, 18 déc. 2025, n°25/04655

¹³ Il a été jugé que sont néanmoins opposables les clauses d'exclusion aux limitations de garantie qui ne figurent pas sur l'attestation d'assurance : Cass. 3^{ème} Civ. 13 fév. 2020, n°19-11.272, F-B